



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2021- 302

Arras, le **29 OCT. 2021**

COMMUNE DE MARCONNELLE

SOCIETE NESTLE PURINA PETCARE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TNFT n°1999-253 délivré le 25 octobre 1999 à la Société SA NESTLE FRANCE pour l'exploitation d'entrepôts de stockage de boîtes d'aliments secs pour animaux de compagnie, Zone industrielle du grand marais, sur le territoire de la commune de Marconnelle concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-CT/GM n°2003-350 délivré le 27 août 2003 à la Société FRISKIES FRANCE SAS pour l'exploitation d'une usine d'aliments secs pour chiens et chats et de sa station d'épuration interne, Zone Industrielle du grand marais à Marconnelle concernant notamment les rubriques 2220, 2221, 2731 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la reprise de l'exploitation par la société NESTLE PURINA PETCARE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 15 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 10 mai 2021 informant la Société NESTLE PURINA PETCARE de la proposition de mise en demeure ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 17 juin 2021 ;

Vu le courrier de la Société NESTLE PURINA PETCARE en date du 16 juillet 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dispose :

«

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

III.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[...] »

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une cuve d'acide phosphorique à 75 % et pour laquelle l'aire de dépotage est commune à celles des camions de déchargement d'autres matières (graisses notamment) ;

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2021, l'exploitant a précisé que les matières et effluents susceptibles d'être épandus sur cette zone de dépotage étaient dirigés soit vers le réseau d'eaux pluviales, soit vers la station d'épuration ;

Considérant que lors de la visite du 15 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, et conformément aux déclarations de l'exploitant, que la vanne existante sur le réseau d'eaux pluviales était en position fermée et cadenassée ;

Considérant que l'exploitant a déclaré que les effluents sont désormais uniquement dirigés vers la station d'épuration interne lors de la montée du niveau dans le réseau ;

Considérant que la survenue d'un incident similaire (débordement d'une cuve de graisse de procédé) en 2016 avait entraîné, en raison d'une arrivée de graisse à la station, le dépassement des valeurs limites autorisées avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que l'incident survenu en 2017 et celui identifié lors du contrôle inopiné du 30 juin 2020 avaient confirmé les difficultés de la STEP à traiter les afflux importants de matières organiques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement avait déjà évoqué avec l'exploitant que la STEP n'était pas en mesure de gérer les afflux massifs de matières grasses,

Considérant que l'exploitant a fait état, au cours de l'inspection du 15 avril 2021, que la STEP n'est pas en mesure de traiter un afflux massif d'acide phosphorique à 75 % ;

Considérant que la zone de dépotage d'acide phosphorique à 75 %, repérée au cours de l'inspection du 15 avril 2021, n'est pas reliée à une rétention dimensionnée selon les règles définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Considérant que cette zone de déchargement de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, ne constitue pas une aire aménagée pour la récupération des fuites éventuelles

Considérant que les constats menés lors de l'inspection du 15 avril 2021 constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société NESTLE PURINA PETCARE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sise Zone Industrielle du Marais sur la commune de MARCONNELLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation par la mise en oeuvre d'une rétention et des aménagements conformes aux prescriptions de l'article 25 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise au maire de Marconnelle.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société NESTLE PURINA PETCARE – Zone Industrielle du Marais – 62140 Marconnelle
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Marconnelle
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono